

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES-1^{ER} JANVIER 2022

Plafond annuel Sécurité sociale : 41 136€ Plafond mensuel Sécurité sociale : 3 428 €

T1 : 0€ à 3428€

T2 : 3428€ à 27424€ (8PMSS)

	Salarié	Employeur	Total	Assiette mensuelle
Maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace Moselle				
Rémunération inférieure ou égale à 2.5 SMIC		7%	7%	Totalité du salaire
Rémunération supérieure ou égale à 2.5 SMIC		13%	13%	
Maladie, maternité, invalidité, décès : Alsace Moselle				
Rémunération inférieure ou égale à 2.5 SMIC	1,50%	7%	8,50%	Totalité du salaire
Rémunération supérieure ou égale à 2.5 SMIC	1,50%	13%	14,50%	
Assurance vieillesse				
- Vieillesse 1	0,40%	1,90%	2,30%	Totalité du salaire
- Vieillesse 2	6,90%	8,55%	15,45%	Plafonné 1 PMSS
Allocations familiales				
		3,45%	3,45%	Totalité du salaire (Salaire inférieur ou égal à 3,5 fois le Smic)
		5,25%	5,25%	Totalité du salaire (Salaires supérieur à 3,5 fois le Smic)
Accidents du travail¹		Variable	Variable	Totalité du salaire
Contribution de solidarité autonomie		0,30%	0,30%	Totalité du salaire
Participation à l'effort de construction (Établissement de 50 salariés et plus)		0,45%	0,45%	Totalité du salaire
FNAL				
- Établissement de moins de 50 salariés		0,10%	0,10%	Plafonnée 1 PMSS
- Établissement de 50 salariés et plus		0,50%	0,50%	Totalité du salaire
Assurance chômage		4,05%	4,05%	De 0€ à 13 712€
Contribution solidarité autonomie (CSA)		0,30%	0,30%	Totalité du salaire
AGS		0,15%	0,15%	De 0€ à 13 712€
Apec (pour les cadres)	0,024%	0,036%	0,060%	De 0€ à 13 712€
CSG dont :	9,20%	0%	9,20%	
-Déductible du revenu imposable	6,80%	0%	6,80%	Totalité salaire (avec abattement de 1,75% sur la fraction inférieure à 4 PSS) + cotisations patronales de prévoyance et frais de santé
- Non déductible du revenu imposable	2,40%	0%	2,40%	
CRDS (non déductible)	0,50%	0%	0,50%	

¹ Le taux accident de travail est signalé tous les ans par la Caisse d'Assurance Maladie à l'employeur (il est en principe de 1,26% pour le personnel OGE). Cotisation due sur les rémunérations de tous les personnels y compris les titulaires de contrat d'avenir ou de contrat d'accompagnement dans l'emploi.

	Salarié	Employeur	Total	Assiette mensuelle
VERSEMENT TRANSPORT (+ de 11 salariés)		% variable selon le « territoire »		Totalité du salaire
RETRAITE COMPLEMENTAIRE				
-Tranche 1 -Tranche 2	4,06% 8,64%	6,10% 12,95%	10,16% ² 21,59%	0€ à 3428€ 3 428€ à 27424€ (8PMSS)
CET (Contribution d'équilibre technique)³				
-rémunération < PMSS - rémunération >PMSS	0 0,14%	0 0,21%	0 0,35%	0€ à 27424€(8PMSS)
CEG (Contribution d'Equilibre Général)⁴				
-Tranche 1 -Tranche 2	0,86% 1,08%	1,29% 1,62%	2,15% 2,70%	0€ à 3428€ 3 428€ à 27424€ (8PMSS)
Prévoyance (accord nationaux)				
- Non cadre - Cadres	0,20% 0,20%	1,35% 1,50%	1,55% 1,70%	Totalité du salaire
Forfait social⁵ (Établissement de 11 salariés et +)		8,00%	8,00%	Sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire y compris le régime des enseignants
Formation continue				
Etablissement de moins de 11 salariés		0,55%	0,55%	Totalité du salaire
Etablissement de plus de 11 salariés		1%	1%	
Capital compétences quel que soit l'effectif (contribution conventionnelle)		0,30%	0,30%	
Contribution au financement d'un fonds de financement pour les organisations syndicales et professionnelles (à verser à l'Urssaf)		0,016%	0,016%	
CPF CDD ⁶		1%	1%	Totalité du salaire (CDD hors contrats aidés)
Taxe sur les salaires				Salaires brut annuel versé en 2021 (taxe payable en 2022)
Taux normaux		4,25%	4,25%	Jusqu'à 8 020€
1 ^{ère} majoration		4,25%	8,50%	Entre 8 020€ et 16 013€
2 ^{ème} majoration		9,35%	13,60%	Fraction salaire supérieure à 16 013€
Participation construction (+ 50 salariés)	0%	0,45%	0,45%	Totalité du salaire
Contribution CSE (+ 50 salariés)	0%	0,20%	0,20%	Totalité du salaire
Complémentaire santé EEP Santé				
Régime général Cotisation socle	20,65 €	20,65 €	41,30 €	
Régime Alsace-Moselle Cotisation socle	20,65€ minimum	4,35€ maximum	25€	
Régime général mesure de solidarité ⁷		20,65 €	20,65 €	

² Taux conventionnel de 8% sur l'Arrco-accord du 13 décembre 1991 applicable aux établissements de l'EPNL.

³ La Contribution d'équilibre technique (CET) remplace la Contribution exceptionnelle et temporaire (CET).

⁴ La CEG remplace l'AGFF.

⁵ Article L137-15 Code de la sécurité sociale

⁶ Anciennement dénommé CIF CDD

⁷ Gratuité de la part salarié socle pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 413€ par mois.